



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires et transition écologique
Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité Autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2021-02-05-001

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM)
« Absinthe », par la SAS BELIZON, sur la commune de Régina, en application de l'article R. 122-2
du Code de l'environnement

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU** l'arrêté n° R03-2020-12-01-001 du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature à M Raynald VALLEE , Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la société SAS BELIZON, représentée par Monsieur Stéphane PLAT, relative à un projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « Absinthe» à Régina et déclarée complète le 22 janvier 2021 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'ARM mécanisée, formée de 3 rectangles de 3 km² permettant de caractériser les minéralisations aurifères et de déterminer le potentiel économique du projet en vue de procéder à une éventuelle demande d'AEX ;

Considérant que le projet se situe :

- en zone 3 du SDOM (activité minière sans contrainte) ;
- en zone 2 du SDOM autorisant l'activité minière sous contrainte (pour 12 % du périmètre central) ;
- en espace forestier de développement au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) dont 11 % du périmètre centre se trouve en espaces naturels à haute valeur patrimoniale ;
- en domaine forestier permanent (DFP) aménagé en séries de production (forêt de montagne Tortue et Maripa qui sont des secteurs vierges de tout impact lié à l'activité minière) ;

Considérant que le projet se situe en superposition partielle (10 %) du périmètre ouest avec la ZNIEFF II des « Grandes Montagnes Tortues » et en superposition partielle (12%) du périmètre central avec la ZNIEFF I située sur le versant sud de la Grande Montagne Tortue , qui couvre un peu plus de 40 ha de forêts incluant des forêts inondables de bas fonds, dont la « Station à Bactris Nacibaensis des Montagnes Tortues » (palmier de sous-bois, qui est une espèce intégralement protégée dont le statut de protection a conduit à la mise en place d'un plan national d'action pour sa conservation) ;

Considérant que les masses d'eau impactées, dont le périmètre ouest (affluent de l'Approuague) crique Saut Mathias, est en état chimique qualifié de « bon » et en état écologique qualifié de « très bon » avec un objectif atteint en 2015, que le périmètre Est (fleuve Approuague), crique Absinthe et ses affluents, est en état chimique qualifié de « bon » et en état écologique qualifié de « moyen » avec un report d'objectif à 2027 ;

Considérant que 3 camps provisoires seront implantés (1 sur chaque périmètre) que l'ensemble du matériel de prospection sera acheminé par la piste existante de Bélizon par camion et porte char, que le layonnage au sein du massif forestier engendrera la consommation de 2,2 ha au total, que 9 traversées de cours d'eau seront nécessaires sur l'ensemble des 3 périmètres boisés ;

Considérant que 80 puits de prospection seront creusés et installés tous les 25 m sur les 35 lignes de prospection espacées de 200 à 400 m chacune, puis rebouchés immédiatement dans l'ordre initial, une fois les sondages réalisés, que les arbres d'un diamètre de plus de 30 cm seront épargnés, que les troncs seront retirés des traversées de cours d'eau après usage, les berges restaurées et les déchets évacués hors du site ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à 3 semaines;

Considérant que compte tenu des éléments et notamment des mesures de réduction, le projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS BELIZON, représentée par M. Stéphane PLAT, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d' ARM « Absinthe » commune de Régina.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 5/02/21
Le Directeur Général
des Territoires et de la Mer
Raynald VALLEE.

05 94 29 51 36 – marie-therese.bons@developpement-durable.gouv.fr
autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGT/M/DATTE/STECT/AE – rue du Vieux Port – CS 97306 – Cayenne cedex

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.